



Historical Vehicle Club of Belgium asbl

Statuts 2020

« STATUTS :

TITRE I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « Historical Vehicle Club of Belgium », en abrégé « HVCB ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège dans tout autre lieu et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante

Article 3. But désintéressé et objet

1. But désintéressé :

Le but de l'association est d'encourager la sauvegarde, la préservation, la restauration et la connaissance du patrimoine historique constitué par les véhicules automoteurs définis ci-après. A cet effet l'association groupera les personnes réellement intéressées par ces véhicules, défendra les intérêts de ces dernières, encouragera la création et la diffusion de documents relatifs à l'histoire, l'utilisation, la technique et tout ce qui peut se rapporter à ces véhicules. L'association est sans but lucratif.

2. Objet :

L'association peut organiser des réunions qui peuvent être des rassemblements de véhicules, de rallyes, des gymkhanas, des concours d'élégance et de présentation, des conférences, des manifestations, des ventes publiques, ainsi que toute activité relative aux véhicules anciens.

Elle pourra éditer, publier, et envoyer à tous ses membres un magazine d'information. En outre, elle peut éditer, publier et vendre tout écrit, manuel, ouvrage et accessoire relatif aux véhicules anciens. Elle peut également être présente sur Internet. L'association peut créer des sections dans toutes les régions du pays et peut s'affilier à toutes les fédérations nationales et internationales.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

3. Véhicules :

Les véhicules concernés par les activités du club sont tous les véhicules automobiles répondant aux spécifications définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les véhicules doivent être

parfaitement en règle avec les exigences légales instituées ou leur catégorie. De plus, ils doivent répondre à toute exigence technique ou de présentation jugée nécessaire par le conseil d'administration.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres Effectifs

§1^{er}. *L'association compte au moins cinq membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans le Code des sociétés et des associations.*

§2. *Par ailleurs, toute personne physique et/ou personne morale et/ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit présentée par deux membres effectifs. Le membre effectif ne doit pas être propriétaire d'un véhicule correspondant à l'article 3 des statuts.*

§3. *Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'administration.*

§4. *Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins la moitié des membres du Conseil d'administration seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'administration.*

§5. *Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.*

§6. *Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans Code des sociétés et des associations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum à cinq cents (500) euros.*

Article 6. Membres protecteurs - Membres honoraires et membres d'honneur

§1^{er}. *Est membre protecteur, tout membre effectif soutenant financièrement le club par un don, dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration.*

§2. *Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs membres honoraires ou membres d'honneur, pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, toute personne qui a particulièrement contribué à la réalisation des objectifs du club.*

Article 7. Président d'honneur

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'attribuer le titre de Président d'Honneur à un ancien président ou à une personne qui, par son activité et/ou sa notoriété, aura contribué de manière exceptionnelle à la réalisation des objectifs de l'association.

Section II : Démission et exclusion

Article 8. Démission

§1^{er}. *Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.*

Cette démission doit être adressée au Conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. *Le Membre Effectif qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.*

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite de rappel à cette fin par lettre recommandée par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, est réputé démissionnaire.

§3. *Un Membre Effectif démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.*

§4. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale sur requête de sa part. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle. Les montants de cette cotisation est fixée par le conseil d'administration.

Elle ne pourra être supérieure à cinq cents (500,00 €) euros pour les membres Effectifs.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Composition du conseil d'administration

§1^{er}. L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de dix (10) membres effectifs.

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le Conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour quatre (4) ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection des administrateurs.

§2. Chaque membre du Conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§3. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

§4. La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'Association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association, engagent l'Association chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 12. Présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire, qui effectueront les tâches afférentes à leur fonction telles qu'elles sont définies dans les statuts, et précisées dans le règlement d'ordre intérieur et à l'occasion de leur élection.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13. Convocation du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 14. Délibérations du conseil d'administration

§1^{er}. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du Conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

§2. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

§3. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courriel, par visioconférence ou par téléconférence.

§4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 15. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du Conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 17, §2 des présents statuts.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

A. Administration interne- Restrictions

§1^{er}. Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations.

§2. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité individuelle du ou des administrateurs concernés pourra être engagée.

§3. Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'Association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

§4. Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente d'immeubles de l'Association ou à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité individuelle du ou des administrateurs concernés pourra être engagée.

B. Pouvoir de représentation externe

§1^{er}. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le Conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

§3. Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'Association peuvent désigner des mandataires. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais dûment justifiés qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés par l'association.

L'assemblée générale peut toujours décider si le mandat d'administrateur est rémunéré ou pas.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

La nomination et la cessation des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.

Article 19. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle des comptes de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 20. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Article 21. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.

Envers l'Association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 23. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1° la modification des statuts ;

- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre un ou plusieurs administrateurs ou commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

En règle générale, et sauf disposition contraire dans la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations ou les statuts, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts qui si elle atteint un quorum de deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 24. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au cours du deuxième trimestre de l'année civile au siège de l'Association ou en un lieu indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande, par le président ou à la demande d'au moins deux administrateurs. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générales, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, un Membre Effectif, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 26. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 27. Délibérations

§1^{er}. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 28. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation..

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 31. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration pourra adopter un règlement intérieur compatible avec les présents statuts. Celui-ci comprend des dispositions supplémentaires quant à l'administration du Club et l'organisation des activités. Il spécifie l'âge des véhicules autorisés. Il fixe le montant de la cotisation annuelle, les exigences techniques ou de présentation des véhicules du club. Il concerne également l'amélioration de l'image du Club et le respect du règlement général sur la protection des données.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 33. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de l'association, à moins que cette dernière n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »